

**ONTARIO**  
**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE**  
**LISTE COMMERCIALE**

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR L'ARRANGEMENT DES  
CRÉDITEURS D'ENTREPRISES, L.R.C. 1985, c. C-36, TELLE  
QUE MODIFIÉE  
ET DANS L'AFFAIRE D'UN PLAN DE COMPROMIS OU  
D'ARRANGEMENT DE **JTI-MACDONALD CORP.**  
ET DANS L'AFFAIRE D'UN PLAN DE COMPROMIS OU  
D'ARRANGEMENT D'**IMPERIAL TOBACCO CANADA LIMITED**  
ET D'**IMPERIAL TOBACCO COMPANY LIMITED**  
ET DANS L'AFFAIRE D'UN PLAN DE COMPROMIS OU  
D'ARRANGEMENT DE **ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC.**  
Requérantes

**DÉCLARATION SOUS SERMENT DE PHILIPPE H. TRUDEL**  
**(assermenté le 22 janvier 2025)**

Je soussigné, Philippe H. Trudel, de la ville de Montréal, dans la province de Québec, PRÊTE SERMENT ET DÉCLARE CE QUI SUIT :

1. Je suis un associé fondateur du cabinet d'avocats Trudel Johnston & Lespérance (" **TJL** "), qui est l'un des quatre cabinets d'avocats désignés comme avocats des groupes du Québec<sup>1</sup> dans les plans de transaction et d'arrangement en vertu de la LACC du médiateur, nommé par le tribunal, et des contrôleurs (chacun étant un " **plan en vertu de la LACC** " et collectivement les " **plans** ") concernant (i) Imperial Tobacco Canada Limited et Imperial Tobacco Company Limited (collectivement " **Imperial** "), (ii) Rothmans, Benson & Hedges Inc. (" **RBH** ") et (iii) JTI-MacDonald Corp. (" **JTIM** ") (collectivement, les " **Compagnies de tabac** ").

---

<sup>1</sup> Tel que défini dans les Plans, " **Avocats du groupe du Québec** " signifie collectivement les cabinets d'avocats Trudel Johnston & Lespérance, s.e.n.c., Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l., L.L.P., De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l., LLP et Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l., L.L.P..

2. Les avocats des recours collectifs du Québec représentent les membres de deux recours collectifs intentés au Québec en 1998 (les " **recours collectifs du Québec** ") au nom (i) des fumeurs québécois qui ont développé un cancer du poumon, un cancer de la gorge ou un emphysème après avoir fumé les cigarettes des compagnies de tabac et (ii) des fumeurs québécois qui sont devenus dépendants de la nicotine contenue dans les cigarettes fabriquées par les compagnies de tabac.

3. Le 13 janvier 2025, les avocats du groupe du Québec ont déposé un dossier de requête concernant leur requête pour l'approbation des honoraires des avocats du groupe du Québec (le " **dossier de requête du PACQ** "). Tous les termes en majuscules utilisés dans le présent document et qui ne sont pas autrement définis ont la signification qui leur est attribuée dans le dossier de requête des QCAP.

4. L'objectif du présent affidavit est de fournir à la Cour une mise à jour concernant les objections que nous avons reçues de la part de membres potentiels du groupe Blais et de fournir à la Cour notre analyse préliminaire du nombre de membres potentiels du groupe *Blais* sur la base des inscriptions reçues sur le site Web des QCAP (recourstabac.com).

### **Objections**

5. Dans ma déclaration sous serment datée du 12 janvier 2025, qui a été incluse comme onglet 3 dans le dossier de la requête QCAP, j'ai communiqué un tableau décrivant toutes les objections non réglées reçues des membres potentiels du groupe *Blais* après la publication de l'avis des QCAP, en tant qu'annexe "C" à celui-ci (le "**tableau des objections**").

6. Suite au dépôt du dossier de la requête des QCAP et aux discussions subséquentes entre la partie objectante et les avocats du groupe du Québec, l'objection # 3 du tableau des objections a été retirée.

7. En ce qui concerne l'objection n° 4 du tableau des objections, l'opposant R.M. a déclaré qu'il préparerait une argumentation après avoir lu le dossier de requête des QCAP.

8. R.M. a présenté une objection écrite le 19 janvier 2025. La version originale en français, ainsi que sa traduction en anglais, sont jointes aux présentes comme **pièce "A"**

9. Comme le montre la pièce " A ", R.M. soutient que les taux horaires utilisés dans ma précédente déclaration sous serment, pour calculer la valeur de facturation linéaire du travail effectué par les avocats du groupe du Québec, devraient être réduits de 1 150 \$ à 900 \$ pour les avocats principaux, et de 550 \$ à 300 \$ pour les avocats associés. Sur la base de ces chiffres révisés, il soutient en outre qu'un multiple approprié à appliquer pour parvenir à des honoraires acceptables pour les avocats du groupe devrait se situer entre 4 et 4,5 fois la valeur de facturation attribuée, plus les frais de litige.

10. Afin de répondre à ses préoccupations, nous avons fourni une réponse à R.M. le 21 janvier 2025. La version originale en français de notre réponse ainsi que sa traduction en anglais, sont jointes aux présentes en tant que **pièce "B"**

11. Tel qu'il appert de la pièce " B ", et à des fins de comparaison, nous avons fourni à R.M. les détails des taux horaires facturés aux compagnies de tabac par The Law Practice of Wagner & Associates Inc, le cabinet d'avocats de la Nouvelle-Écosse désigné par le tribunal de la LACC pour agir à titre d'avocat représentant les PCC (au nom des autres victimes canadiennes du tabagisme). Sur la base d'un échange de courriels entre André Lespérance et Raymond Wagner le 20 janvier 2025, joint à la présente comme **pièce " C "**, je peux confirmer qu'au cours de la période comprise entre décembre 2019 et le 1er décembre 2024, des taux horaires de 1 250 \$ pour M. Raymond Wagner (Barreau 1980) et de 650 \$ pour Mme Kate Boyle (Barreau 2016) ont été facturés aux compagnies de tabac.

12. L'avis des QCAP a été envoyé à plus de 64 500 personnes le 23 décembre 2024. Le délai pour les membres potentiels du groupe *Blais* pour communiquer leurs objections à la requête en approbation des honoraires des avocats du groupe du Québec était le 21 janvier 2025 à 17 heures.

13. Depuis le dépôt du dossier de la requête des QCAP le 13 janvier 2025, deux objections additionnelles ont été reçues par les Procureurs du Groupe du Québec, l'une

de L.C. le 14 janvier 2025, dont la version originale française, ainsi que sa traduction anglaise, sont jointes aux présentes comme **Pièce " D "**, et l'autre de J.B., le 21 janvier 2025, dont la version originale française, ainsi que sa traduction anglaise, sont jointes aux présentes comme **Pièce " E "**.

14. Comme le montre la pièce "D", L.C. rejette la faute sur les gouvernements et pense que les gouvernements devraient supporter les honoraires des avocats du groupe du Québec.

15. Comme le montre la pièce "E", J.R. s'oppose à l'impact potentiel que le paiement des honoraires des avocats du groupe du Québec pourrait avoir sur le recouvrement individuel et pose de nombreuses questions sur la manière dont les honoraires ont été déterminés et sur leur justification. J.R. a déjà été référé au dossier de la requête des QCAP qui répond à la plupart de ses questions

16. Dans le cas de J.R. et de L.C., nous ferons de notre mieux pour prendre contact avec chacun d'entre eux au cours des prochains jours afin de répondre à toutes les questions en suspens qu'ils pourraient avoir et de faire un effort pour résoudre leurs problèmes.

#### ***Inscriptions sur le site du QCAP***

17. Enfin, j'aimerais fournir à la Cour une mise à jour du nombre de personnes inscrites sur le site Web des QCAP, ainsi que notre analyse préliminaire du nombre de membres putatifs de la classe *Blais* qu'il comprend.

18. Au 21 janvier 2025, 75 140 personnes étaient inscrites pour recevoir des informations sur les recours collectifs du Québec.

19. Parmi ces personnes, il semble que 43 647 soient des membres présumés du recours collectif *Blais*, ont affirmé qu'elles (ou la victime du tabac décédée à l'égard de laquelle leur réclamation serait faite) ont reçu un diagnostic de maladie indemnisable avant le 12 mars 2012. À cet égard :

- a. 25 945 se sont identifiés (ou ont identifié la victime du tabac décédée aux droits de laquelle leur demande d'indemnisation serait présentée) comme ayant reçu un diagnostic de cancer du poumon ou de la gorge avant le 12 mars 2012 ; et
- b. 17 704 se sont identifiés (ou ont identifié la victime du tabac décédée pour laquelle leur demande d'indemnisation serait faite) comme ayant été diagnostiqués d'un emphysème (y compris une MPOC de degré 3 ou 4 selon la classification GOLD) avant le 12 mars 2012.

20. Sur les 43 647 membres de la classe *Blais*, 29 665 entreraient dans la catégorie des requérants successoraux, ayant fait valoir que la victime du tabac à l'égard de laquelle leur réclamation serait faite est décédée.

21. Aucune autre analyse n'a été effectuée à ce jour pour déterminer combien d'entre eux répondraient à tous les critères d'éligibilité du Plan d'administration des recours collectifs du Québec.

ET J'AI SIGNÉ, CE 22<sup>ème</sup> JOUR DE JANVIER 2025.

---

Philippe H. Trudel

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,  
Province de Québec, ce 22<sup>(ème)</sup> jour de janvier 2025

---

Commissaire à l'assermentation pour la province de Québec

## LISTE DES PIÈCES

- "A" Objection présentée le 19 janvier 2025 par R.M., ainsi que sa traduction en anglais
- "B" Réponse à R.M. par les avocats du recours du Québec, le 21 janvier 2025, ainsi qu'une traduction en anglais de cette réponse.
- "C" Échange de courriels entre André Lespérance et Raymond Wagner le 20 janvier 2025
- "D" Objection présentée par L.C. le 14 janvier 2025, ainsi que traduction en anglais
- "E" Objection présentée par J.B. le 21 janvier 2025, ainsi que sa traduction en anglais

Traduction non-officielle